

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20335211***Déposé
27-07-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0751511062

Nom(en entier) : **FONDATION MALORO**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation privée

Adresse complète du siège Rue de Genval 12
: 1301 Bierges**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

L'an deux mil vingt

Le vingt-sept juillet

Devant le notaire Simon WETS résidant à Schaerbeek, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "Benjamin Wets & Simon Wets, notaires associés" à Schaerbeek (1030 Bruxelles) boulevard Auguste Reyers, 41 boîte 7

ONT COMPARU :

Monsieur le Comte CAPELLE-BURNY de SELYS de FANSON Robert Florent Marie Charles François Léon Ghislain, né à Ixelles le 1er octobre 1951, et son épouse, Madame DOMINGO GALVEZ Loida, née à Bustos (Philippines) le 10 décembre, domiciliés à Bruxelles (1000) avenue Emile De Mot, 17 boîte 3.

Ci-après dénommés ensemble "Le comparant"

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts de la Fondation privée qu'ils déclarent constituer conformément au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, ci-après également dénommé "le Code".

AFFECTATION DE PATRIMOINE

Pour constituer la Fondation dont question aux présentes, le comparant déclare affecter un montant de cinq mille euros (5.000 €), lequel servira au fonctionnement de la Fondation jusqu'à ce que la Fondation reçoive d'éventuels autres fonds.

Cette somme a été déposée sur le compte numéro LU41 0080 4025 4870 2001 de la Fondation en formation auprès de la Banque de Luxembourg, ainsi qu'il résulte de l'extrait remis au notaire soussigné.

STATUTS

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la Fondation :

TITRE I - CONSTITUTION**Article 1 : Dénomination**

La Fondation prend la dénomination de "Fondation MaLoRo".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la fondation devront mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation privée", ainsi que de l'adresse de son siège.

Article 2 : Siège

Le siège de la Fondation est établi en Région Wallonne, à Wavre (1301 Bierges) rue de Genval, 12.

Le siège de la fondation privée peut, par décision simple de l'organe d'administration, être transféré à n'importe quel endroit en Belgique, en tenant compte de la législation sur l'emploi des langues. Par décision de l'organe d'administration, peuvent être ouverts d'autres bureaux de la fondation en dehors de la Belgique.

Article 3 : But

La Fondation a pour but de garantir, protéger, maintenir et assurer l'unité, le caractère familial et la stabilité du patrimoine des fondateurs et de leur famille, ainsi que l'avenir matériel et immatériel, la prospérité, le cadre de vie, la bonne entente et les liens étroits de la famille proche des fondateurs après leur décès. Ce but est d'autant plus important que la famille a une dimension internationale et

que les membres actuels et futurs de la famille résident dans divers pays hors d'Europe.

A cette fin, la fondation aura vocation de veiller, dans un but désintéressé, au bien-être au sens large des fondateurs et de la descendance des fondateurs.

La Fondation aura également vocation à gérer et entretenir la collection d'œuvre d'art familiale, en assurant notamment :

- la gestion, la préservation et la sauvegarde de l'intégrité de la collection pour les générations futures;
- l'acquisition et la conservation d'œuvres originales, peintures, sculptures, bijoux, œuvres sur papier ou sur tout support, documents relatifs à l'Art ;
- la promotion et l'exposition privée ou public, permanente ou temporaire, en Belgique ou à l'étranger, de tout ou partie de ces œuvres d'art, soit dans un musée créé ou organisé par les pouvoirs publics ou par une personne morale de droit privé, soit dans tout ou partie d'un bâtiment qu'elle louerait ou posséderait ou qui serait mis à sa disposition.
- plus largement, la fondation veillera à la promotion et/ou le mécénat d'artistes, notamment via l'attribution de prix ou bourses pour encourager des initiatives artistiques en accord avec les buts de la fondation.

La notion de « veiller au bien-être » évoquée ci-avant comprend notamment une assistance pédagogique, éducative, financière, matérielle, morale, sociale, médicale pour mener une vie digne et épanouie tant sur le plan privé et familial que sur le plan professionnel. A cet effet, la Fondation pourra par exemple financer les activités et frais suivants (la liste n'est pas exhaustive) ou prendre le financement de ces activités et frais à sa charge :

- Octroi de bourses d'études, à partir du niveau secondaire, pour le suivi de cours en Belgique ou à l'étranger. Ces bourses pourront couvrir les frais d'inscriptions, l'achat de matériel didactique, les frais éventuels liés à un logement à proximité des lieux de cours, les frais de déplacement, les cours de spécialisation ou de rattrapage, de préparation à un examen d'admission ou à un concours d'entrée. Sont également visés les stages ou les voyages réalisés dans le cadre des études ou en vue d'apprendre une langue étrangère ou d'apprendre un métier spécifique;
- Lancement d'une activité professionnelle : de manière générale, toute intervention dans les divers frais liés au lancement de l'activité pendant une durée maximale d'un an (consultation avec des experts, acquisition du matériel de base, etc.);
- Projets scientifiques;
- Projets artistiques ou culturels;
- Projets sportifs;
- Contribution pour des voyages à des fins culturelles ou humanitaires;
- Contribution pour le mariage;
- Contribution pour l'achat d'un véhicule au profit d'un bénéficiaire;
- Octroi d'une aide lors de la naissance d'un enfant;
- Aide à l'acquisition et la mise à disposition d'immeubles en Belgique ou à l'étranger;
- Octroi d'un montant lors d'événements particuliers (anniversaire, fêtes de fin d'année, etc.);
- Organiser et pourvoir aux funérailles;
- Subvenir aux besoins financiers et à la subsistance de bénéficiaires nécessiteux, par exemple suite à une faillite;
- La stimulation du développement musical, artistique, sportif et culturel;
- L'acquisition d'œuvres d'art;
- Frais d'enseignement, d'accueil spécialisé et la mise à disposition de matériel d'étude et médical adapté à d'éventuels bénéficiaires mentalement ou physiquement handicapés;
- Frais médicaux non remboursés et de matériel médical en cas de maladie ou d'accident;
- Frais d'une infirmière à domicile, une assistante familiale, une dame de compagnie, et cetera, et frais d'aménagement du logement ou de la mise à disposition d'un mobilier adapté;
- Frais d'hospitalisation dans un établissement gériatrique ou une maison de repos;
- et, en général, toutes autres dépenses qui permettront à la Fondation de contribuer au bien-être des bénéficiaires susmentionnés, dans le respect des valeurs précitées.

Le Conseil d'administration de la Fondation dispose d'un total pouvoir d'appréciation discrétionnaire à l'égard des décisions relatives à l'allocation des ressources de la Fondation, laquelle pourra varier selon les besoins et les objectifs à atteindre.

Article 4 : Activités

La Fondation peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations et activités financières, commerciales, immobilières et de toute autre nature, contribuant à la réalisation de ses buts désintéressés et/ou à la mise en valeur de la Fondation.

La Fondation pourra notamment :

- constituer et gérer un patrimoine immobilier au sens large, (en ce compris l'achat, la vente, la cession, la location et toutes autres formes d'exploitation de biens ou droits immobiliers) que la Fondation détiendrait, en Belgique ou à l'étranger, en propriété entière, démembrée, en location ou

autrement;

- constituer et gérer un patrimoine mobilier au sens large (en ce compris la souscription, le placement, l'acquisition, la vente, la négociation d'actions, obligations et autres valeurs mobilières belges ou étrangères ; la souscription, la gestion ou la détention de contrats d'assurance-vie souscrits auprès de compagnies belges ou étrangères) que la Fondation détiendra, en Belgique ou à l'étranger, en propriété entière ou démembrée, seule ou en indivision.

La Fondation pourra également accomplir tous les actes permettant directement ou indirectement d'atteindre ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

La Fondation agira soit directement, soit en promouvant d'autres activités, soit de toute autre manière conforme aux buts qu'elle poursuit.

Article 5 : Durée

La Fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 6 : Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé par un ou plusieurs administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales. Tout administrateur doit être âgé d'au moins 18 ans.

Le Conseil d'administration de la Fondation peut créer un organe consultatif qui ne dispose d'aucun pouvoir visé aux articles 10 et 20.

Article 7 : Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif.

Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions, pour quelque raison que ce soit (décès, incapacité, révocation, etc.), le remplaçant sera nommé à l'unanimité par les deux administrateurs restants.

Si deux administrateurs devaient cesser simultanément leur fonction, pour quelque raison que ce soit, les deux administrateurs manquants seront nommés par l'administrateur encore en fonction.

Si tous les administrateurs devaient cesser simultanément leur fonction, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs manquants seront nommés soit par un tiers désigné à cet effet par le fondateur dans le Règlement d'Ordre Intérieur ou, à défaut, par le tribunal de première instance du siège de la Fondation, à la requête de toute personne intéressée.

Article 8 : Président, trésorier et secrétaire

Le Conseil d'administration désignera, parmi ses membres, à la majorité de deux administrateurs sur trois, un président. A défaut de désignation ou en cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé assumera cette fonction.

Le conseil peut élire parmi ses membres un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi. A défaut de désignation, cette fonction incombe au président.

Le conseil désigne parmi ses membres un trésorier. Ce dernier est chargé notamment de faire rapport au Conseil d'administration sur la situation financière de la fondation. A défaut de désignation, cette fonction incombe au président.

Article 9 : Rémunération du mandat

Les administrateurs pourront être rémunérés. La décision de rémunérer un ou plusieurs administrateurs ainsi que le montant de la rémunération sera adoptée par le Conseil d'administration à la majorité simple. Sauf circonstance particulière, la rémunération de chaque administrateur sera déterminée sur base du tarif horaire généralement appliqué dans le domaine d'expertise de chaque administrateur. La Fondation remboursera aux administrateurs les frais et dépenses exposés par eux.

Article 10 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est l'organe souverain de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes opérations et/ou prendre toutes décisions nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la Fondation et pour engager celle-ci.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation.

Il est ainsi notamment compétent pour :

- définir la politique de gestion, d'exploitation et de promotion de la Fondation et de son patrimoine; effectuer l'ensemble des démarches/mesures requises pour mettre en œuvre cette politique; conclure tout contrat avec des tiers à cet effet;

- déterminer les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise en valeur et/ou d'embellissement à réaliser sur les immeubles que la Fondation détient en propriété entière ou démembrée; choisir les prestataires de ces travaux; négocier le coût de ces travaux et fixer les conditions de réalisation;

- mettre à disposition/donner à bail tout ou partie des immeubles que la Fondation détient en propriété entière ou démembrée; négocier les conditions de ces mises à dispositions (loyers, termes,

etc);

- choisir les institutions dépositaires du patrimoine mobilier de la Fondation et tout autre partenaire financier ou autres; déterminer la politique de gestion du patrimoine financier de la Fondation;
- approuver les requêtes de la bénéficiaire et donner suite à celles-ci;
- accepter tous types de libéralités ou successions, le cas échéant sous bénéfice d'inventaire;
- accepter des apports de biens mobiliers et/ou immobiliers;
- négocier l'acquisition et/ou la cession quelle qu'en soit la forme, de tout bien immobilier et mobilier;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé;
- déterminer l'affectation des résultats annuels (bénéfices/pertes) de la Fondation;
- établir le budget pour l'exercice suivant et l'adapter en cours d'exercice ;
- représenter la Fondation en justice conformément à l'article 11:7 §2 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 11 : Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée, sauf mention contraire lors de la nomination.

Article 12 : Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions

12.1. Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, ou révocation.

12.2. Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la Fondation en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

12.3. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité de deux administrateurs sur trois. Pour le calcul des voix, il n'est pas tenu compte des abstentions. L'administrateur concerné peut prendre part à la délibération et a le droit d'être entendu préalablement. La décision doit être sérieusement motivée. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi.

12.4. L'incapacité d'un administrateur doit être constatée par deux médecins dont l'un sera le médecin de famille de l'administrateur en question et l'autre qui sera désigné par le Président de l'Ordre des médecins du lieu de résidence dudit administrateur, à la demande de la partie la plus diligente. Le médecin traitant dudit administrateur, s'il en a un connu ou renseigné auprès de la Fondation, devra être désigné avant tout autre.

En cas de désaccord des deux médecins quant à l'incapacité, la partie la plus diligente saisira le Président de l'Ordre des médecins du lieu de résidence dudit administrateur afin qu'il désigne un troisième médecin qui tranchera définitivement la question.

Article 13 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit (i) aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, (ii) lorsqu'au moins un administrateur en fait la demande.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Les réunions ont en principe lieu par réunion physique des administrateurs. Elles peuvent aussi être tenues à distance via une conférence téléphonique, un système de vidéo conférence ou un système de discussion en ligne.

Article 14 : Réunion annuelle

Dans la mesure du possible, le Conseil se réunira au moins une fois par an pour faire le point sur la manière dont la fondation accomplit son but désintéressé et pour approuver des comptes annuels, conformément à l'article 24.

Article 15 : Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 16 : Délibérations

Le Conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

Sauf information contraire dans les présents statuts, la décision est prise à l'unanimité.

Le Règlement d'ordre intérieur peut, aux modalités qu'il détermine, soumettre certaines décisions du Conseil d'administration à l'approbation d'une personne désignée à cet effet dans ledit règlement.

Article 17 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par au moins deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs, sur simple demande de

leur part.

Article 18 : Délégation de la gestion journalière

Le Conseil d'administration peut désigner un administrateur délégué à la gestion journalière choisi en son sein dont il fixera les pouvoirs. Si des pouvoirs spécifiques n'ont pas été définis, ce dernier dispose de tous les pouvoirs que la loi ou l'usage accorde habituellement aux administrateurs-délégués à la gestion journalière.

L'administrateur délégué est nommé ou révoqué par le conseil d'administration à la majorité de deux administrateurs sur trois.

L'administrateur délégué à la gestion journalière a les pouvoirs de représentation visés à l'article 20.

La gestion journalière inclut notamment les opérations suivantes:

- négocier les conditions d'exploitation des immeubles de la Fondation; obtenir les autorisations légales et les assurances nécessaires à cet effet;
- négocier les conditions de réalisation de tous travaux de réparation, de rénovation, d'entretien, d'embellissement, de mise en valeur du patrimoine immobilier de la Fondation;
- conclure tous contrats avec tous prestataires de services; assurer le suivi et veiller à la bonne exécution de ces travaux;
- négocier les conditions des baux/mises à disposition immobiliers consentis ou pris par la Fondation;
- ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires au nom de la Fondation;
- réaliser toute opération relative à ces comptes;
- disposer du pouvoir de signature sur le(s) compte(s) de la Fondation;
- donner des instructions concernant la gestion des actifs financiers de la Fondation;
- mettre en œuvre la politique de gestion financière décidée par le Conseil d'administration (par exemple, investir les avoirs de la Fondation conformément à la politique de gestion décidée par le Conseil d'administration);
- signer la correspondance journalière, tout reçu de lettres recommandées, accusé de réception, documents ou colis adressés à la Fondation;
- représenter la Fondation pour toutes opérations approuvées par le Conseil d'administration;
- préparer les comptes financiers et le budget de l'exercice à venir, en vue d'être soumis au Conseil d'administration pour approbation;
- effectuer les dépenses conformément au budget approuvé par le Conseil d'administration;
- signer des attestations, certificats, déclarations fiscales ou autres documents à fournir aux autorités publiques, notamment en matière sociale et fiscale;
- procéder aux formalités relatives au dépôt de tout document au Greffe du Tribunal compétent et à toute autre autorité ou administration.

Article 19 : Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision. Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration. Si un administrateur est écarté pour cause de conflit d'intérêts, la décision est prise à l'unanimité des deux administrateurs restants. Si deux administrateurs sont écartés pour cause de conflit d'intérêt, la décision est prise par l'administrateur restant seul.

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et que celui-ci a un conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération conformément à l'article 11:8, §2 du Code des Sociétés et des Associations.

Cette procédure de conflit d'intérêts n'est pas applicable lorsque la décision concerne des opérations habituelles conclues dans des conditions normales, similaires à celles applicables à des opérations de même nature.

Notamment, le Conseil d'administration est autorisé à conclure, au nom de la Fondation, un contrat d'assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs envers les tiers et les bénéficiaires, sans qu'il y ait matière à conflit d'intérêt.

Article 20 : Pouvoir général de représentation

Les membres du Conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

La Fondation est dûment représentée :

- par deux administrateurs, agissant ensemble ;
- par l'administrateur-délégué agissant seul.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Article 21 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs sont déposés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi.

TITRE III - CONTRÔLE

Article 22 : Contrôle

Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 3:51 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir qu'elle n'est plus considérée comme une petite fondation dans le sens de l'article 1:30 §1 du Code des Sociétés et des Associations le Conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE IV - EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 23 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 24 : Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 3:51 du Code des Sociétés et des Associations, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V - MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 25 : Modifications statutaires

Le Conseil d'administration statuant à l'unanimité peut apporter toutes modifications aux statuts de la Fondation.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 26 : Dissolution

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 2:114 du Code des Sociétés et des Associations.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 2 : 11 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 27 : Destination du patrimoine

Si lors de la liquidation de la Fondation, les fondateurs initiaux sont encore en vie, ils pourront récupérer les biens qu'ils ont apportés à la Fondation ou une somme équivalente à la valeur de ceux-ci lors de leur affectation à la Fondation. Le solde des biens ou des valeurs de la Fondation leur sera également attribué.

Si lors de la liquidation de la Fondation les fondateurs initiaux sont décédés, l'actif net sera affecté en priorité au but désintéressé de la fondation et, à défaut, à un autre but désintéressé conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 28 : Délégation de sa mission à un tiers

Dans le respect de la procédure prévue pour la modification des statuts, le Conseil d'administration peut créer une autre fondation, belge ou étrangère, ou toute autre structure similaire, en vue de lui déléguer tout ou partie de sa mission, et notamment de veiller aux intérêts d'une catégorie de bénéficiaires ou d'une partie d'une catégorie des bénéficiaires. Il peut également déléguer une telle mission à une fondation existante.

Dans ce cas, elle peut attribuer tout ou partie de ses avoirs à la nouvelle entité, ou à l'entité existante, afin de lui permettre d'accomplir son but.

La décision de délégation de tout ou partie de sa mission à une autre entité et la détermination de la partie des avoirs à transférer à cette autre entité doit être dûment justifiée et ne peut pas créer une discrimination arbitraire ou injustifiée d'un ou plusieurs bénéficiaires par rapport aux bénéficiaires de la même catégorie.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Règlement d'ordre intérieur

Les Fondateurs et, par la suite le Conseil d'administration statuant à l'unanimité, peuvent adopter, modifier ou abroger un Règlement d'ordre intérieur.

Article 30 : Caractère supplétif du Code des Sociétés et des Associations

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou le Règlement d'ordre intérieur sera réglé conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Au cas où une ou plusieurs dispositions des présents statuts seraient, en tout ou en partie, en contradiction avec la disposition légale impérative ou d'ordre public, seule la ou les (parties de) disposition(s) illégales seraient considérées comme nulles sans que cela affecte les autres dispositions des présents statuts ni la validité de la fondation.

Dans le respect de la procédure relative à la modification des statuts, le Conseil d'administration procède, le cas échéant, à la modification desdites dispositions en respectant, de façon aussi proche que permise par le Code des Sociétés et des Associations, l'esprit des dispositions à remplacer.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

1) Exercice social :

Par exception à l'article 23, l'exercice social de la 1ère année d'existence de la Fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le 31 décembre 2021.

Ensuite, chaque exercice social commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

2) Administrateurs :

Sont nommés en qualité d'administrateur pour une durée indéterminée :

- Monsieur le Comte CAPELLE-BURNY de SELYS de FANSON Robert, ici présent et qui accepte;
- Madame DOMINGO GALVEZ Loida, ici présente et qui accepte;
- Monsieur DUMONT de WALEFFE Philippe, né à Waremmes le 23 mars 1973, domicilié Onhay (5520) Hierdoux, 26, ici présent et qui accepte.

Monsieur le Comte CAPELLE-BURNY de SELYS de FANSON Robert est désigné comme président, secrétaire et trésorier et comme administrateur-délégué à la gestion journalière pour une durée indéterminée.

3) Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

4) Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par les fondateurs au nom et pour compte de la Fondation en formation sont repris par la Fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 2:2 du Code des Sociétés et des Associations dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'un autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Pour satisfaire aux dispositions légales, le notaire soussigné certifie que les noms, prénoms, lieu, date de naissance et domicile de chaque partie personne physique correspondent aux données reprises dans leur carte d'identité.

DECLARATION FISCALE

En exécution de l'article 170bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le notaire soussigné a interrogé le fondateur quant à ses adresses, date d'établissement et durée d'occupation de ses domiciles fiscaux durant la période de cinq ans précédant les présentes, et l'a averti de ce qu'en cas de refus de déclarer ou de déclaration incomplète ou inexacte, le fondateur encourt une amende égale à deux fois les droits complémentaires.

Le fondateur a précisé au notaire soussigné que son domicile fiscal est fixé dans la région bruxelloise depuis plus de cinq ans.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à 95 €.

DONT ACTE

Fait et passé à Schaerbeek, en l'étude, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet dans un délai suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.